

l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours et la présentation des évènements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

Pour les sortants réélus, la **DSP de fin de fonctions vaut DSP d'entrée en fonctions**. Toutefois, ils doivent déposer une nouvelle **déclaration d'intérêts**.

12.4 Le contenu et la forme de la déclaration

Le dépôt des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts s'effectue obligatoirement en ligne sur le site de la HATVP, par l'intermédiaire du télé-service ADEL, disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>.

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'adresse : <http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>

Aucune déclaration ne peut être envoyée par courrier ni par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées aux représentants de l'Etat.

12.5 Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 26 de la loi du 11 octobre 2013).

Peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, **l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique** (art. 131-26, 131-26-1 et 131-27 du code pénal).

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la HATVP ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le défaut de DSP de début de mandat dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat nouvellement élu qui y est astreint entraîne également la **perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales** pour le binôme de candidats (art. L. 52-11-1).

A ce titre, chaque membre du binôme, s'il est astreint à cette obligation, devra être en mesure de produire le récépissé de dépôt envoyé par la HATVP au moment du dépôt de la DSP initiale.

Les candidats réélus et astreints à cette obligation devront produire la preuve du dépôt de leur DSP de fin de mandat ou bien, le cas échéant, la preuve du dépôt d'une DSP initiale, dans les délais légaux appelés ci-dessus.

13 Remboursement des frais de campagne électorale

13.1 Remboursement des dépenses de propagande

Pour les bulletins de vote, les circulaires et les affiches, les coûts du papier, de l'impression et de l'affichage sont remboursés par l'Etat aux binômes qui ont obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** à l'un des deux tours (art. L. 216).

13.1.1 Documents admis à remboursement

Pour chaque tour de scrutin, ce remboursement est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;

- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et le nombre d'électeurs à prendre en compte sont communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a. Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b. Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches doit également être accompagnée de l'**attestation**, établie par tout moyen, **que la quantité** dont le remboursement est demandé **a bien été reçue par son destinataire** (ex: bon de livraison). Ce destinataire peut être : la commission de propagande du département, le représentant local du binôme ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant le binôme, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires ; l'afficheur s'agissant des affiches.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches sont remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39 et rappelées plus haut.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Les factures doivent être libellées au nom du binôme de candidats et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du binôme, ni de la préfecture.

13.1.2 Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par un arrêté qui sera publié en avril 2021.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent **un maximum et non un remboursement forfaitaire**. Le remboursement s'effectue sur le fondement du tarif le moins élevé entre celui mentionné dans l'arrêté et celui indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne sont remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'Etat.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du binôme de candidats.

Enfin, les factures relatives à **l'impression des circulaires et des bulletins de vote**, établies en 2021, devront tenir compte du **taux réduit de TVA¹⁰** de :

¹⁰ L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05).

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2020 ??? aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1er janvier 2021.

- 5,50 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Guadeloupe, et la Réunion.

Les factures relatives à **l'impression et à l'apposition des affiches**, établies en 2021, devront tenir compte du **taux normal de TVA** de :

- 20,00 % pour la métropole ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe et la Réunion.

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (art. 294 du code général des impôts).

Les binômes de candidats bénéficiaires du remboursement peuvent demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du binôme de candidats et de **l'acte de subrogation (cf. annexe 7)**.

13.1.3 Modalités de remboursement de la propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception, sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour le canton pour chaque type de document.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire sont remboursés proportionnellement. La réalité de l'apposition des affiches dans les communes peut être vérifiée.

Les binômes de candidats ou leurs prestataires subrogés adressent au préfet du département de leur canton d'élection **une facture en deux exemplaires (un original et une copie)** pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. **Les factures doivent être libellées aux noms des deux membres du binôme de candidats** (en aucun cas mandataire, association, préfecture, etc.) et mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le binôme de candidats ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du binôme ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale d'un des membres du binôme ou les deux, ou en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande peut être effectué :

- sur le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme de candidats ;

- ou sur un compte bancaire conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme de candidats.

13.1.3.1 Remboursement à l'un des deux membres du binôme de candidats

Chaque binôme de candidats fait connaître au préfet le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme sur lequel le remboursement des frais d'impression et d'affichages des documents de propagande doit être effectué. Le membre du binôme bénéficiaire de ces remboursements doit transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original; *aux noms et prénom du membre du binôme*
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 8) ;
- le formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle (annexe 10).

Les membres du binôme de candidats assurant directement le paiement des frais d'impression et d'affichage au prestataire veillent à ce que figure sur la facture la mention :

"facture acquittée par Monsieur / Madame, membre du binôme de candidats dans le canton deet /ou Monsieur/Madame, membre du binôme de candidats dans le canton de, le .././., par chèque(s) n°..... de la banque xxxxx"

Le remboursement des frais réglés par les deux membres du binôme de candidats étant effectué à un seul des deux membres du binôme, il lui revient ensuite de rembourser à l'autre membre du binôme la part des frais avancés.

13.1.3.2 Remboursement sur le compte conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme

Si les membres du binôme souhaitent obtenir le remboursement des ces frais de propagande officielle sur un compte bancaire conjoint, ils doivent transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original du compte conjoint faisant apparaître *les noms des deux membres du binôme et prénoms* ;
- la fiche, complétée, de création des identités des deux tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9).

13.1.4 Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition des affiches ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

La réalité de l'apposition des affiches est vérifiée par la préfecture ou les communes.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le binôme de candidats a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les binômes de candidats (ou leurs prestataires subrogés) adressent une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet.

Les factures, au nom du binôme de candidats, doivent mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le binôme de candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;

- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme de candidats à son prestataire (cf. annexe 7);
- le relevé d'identité bancaire du membre du binôme, ou des deux en cas de compte joint ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du membre du binôme candidat ou des deux ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

13.2 Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des binômes de candidats

Chaque binôme peut demander le **remboursement forfaitaire de ses autres dépenses de campagne, retracées dans un compte de campagne unique** (art. L. 52-3-1), dans la limite de **47,5 % du plafond autorisé** (art. L. 52-11-1) à condition :

- d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,
- de respecter la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales (cf. 8.2.1 à 8.2.5).

13.2.1 Les comptes de campagne

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections départementales est ouverte depuis le 1er septembre 2020 (art. 6 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021).

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire (art. L. 52-15). Elle se prononce dans les six mois suivant le dépôt des comptes. En cas de contentieux, ce délai est de deux mois pour ce scrutin exceptionnellement (art. L. 118-2).

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire financier sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr

Pour les binômes ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés**, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes (notamment d'une copie des contrats de prêts conclus à taux préférentiel) et de dépenses, doit être déposé directement, ou par voie postale, auprès de la CNCCFP au plus tard le **vendredi 17 septembre 2021** à 18 heures (art. 11 de la loi n°2021-191).

Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux binômes ayant bénéficié de dons de personnes physiques (dans le respect des montants prévus par l'art. L. 52-8), même si aucune recette ni dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

13.2.2 Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections départementales se calcule en fonction de la population municipale du canton, authentifiée par le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020, conformément à ce tableau (art. L. 52-11) :

